



## **ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES**

**LE 21 JUILLET 2003**

### **GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), NAV CANADA annonce par la présente les redevances révisées, qui s'appliquent à trois catégories de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route, (iii) océaniques. Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003, sauf indication contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en présentant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office tel que requis par l'article 37. La date de dépôt de ladite annonce est le 21 juillet 2003. Un appel ne peut être fondé que sur un ou sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

La présente annonce comporte deux sections :

- (1) Augmentation des redevances, et
- (2) Autres modifications aux redevances.

## 1. AUGMENTATION DES REDEVANCES

Les redevances révisées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003, sauf pour la redevance annuelle et la redevance trimestrielle, pour lesquelles l'augmentation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.

Les tableaux suivants énumèrent les tarifs révisés sous deux volets :

- les tarifs de base, qui sont fixés dans le but de permettre à la Société d'atteindre le seuil d'équilibre pour l'exercice financier 2003-2004;
- un ajustement supplémentaire de tarif, pour permettre à la Société de recouvrer le manque à gagner précédent et de renflouer le compte de stabilisation des tarifs.

Les augmentations de tarif varient en fonction de la redevance, selon l'écart à combler pour atteindre le seuil de rentabilité. Il faut aussi noter que le tarif de 0,45 \$ pour le radar de surveillance des mouvements de surface (ASDE) facturé à l'aéroport international L.B. Pearson (AILBP) reste inchangé. Cette redevance a été mise en place le 1<sup>er</sup> mars 2000 pour recouvrer le coût d'immobilisation de l'ASDE sur une période prévue de quatre ans à un taux fixe et prendra fin quand tout le coût aura été recouvré.

### Redevances en fonction du mouvement

<b>Redevance</b>	<b>Tarifs de base en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003</b>	<b>Ajustements supplémentaires de tarif en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003</b>
Services terminaux	14,65 \$	0,28 \$
ASDE – AILBP	0,45 \$	Néant
Services en route	0,03406 \$	0,00065 \$
Atlantique Nord	91 \$	3,35 \$
Communications internationales		
Liaison de données	24,85 \$	Néant
Vocales	49,18 \$	Néant

**Redevance quotidienne**

<b>Type d'aéronef et groupe de masse* (en tonnes métriques)</b>	<b>Tarifs de base en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003</b>	<b>Ajustements supplémentaires de tarif en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003</b>
<i>Aéronef à hélices</i>		
Plus de 3 à 5	32 \$	1 \$
Plus de 5 à 6,2	64 \$	1 \$
Plus de 6,2 à 8,6	262 \$	5 \$
Plus de 8,6 à 12,3	632 \$	12 \$
Plus de 12,3 à 15	949 \$	18 \$
Plus de 15 à 18	1 156 \$	22 \$
Plus de 18 à 21,4	1 582 \$	30 \$
Plus de 21,4	2 128 \$	40 \$
Maximum pour les hélicoptères	64 \$	1 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>		
Plus de 3 à 6,2	158 \$	3 \$
Plus de 6,2 à 7,5	262 \$	5 \$

\* Masse maximale autorisée au décollage (MTOW).

**Redevance annuelle \***

<b>Groupe de masse (en tonnes métriques)**</b>	<b>Tarifs de base en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004</b>	<b>Ajustements supplémentaires de tarif en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004</b>
0,617 à 2	64 \$	1 \$
Plus de 2 à 3***	213 \$	4 \$

\* Pour un aéronef immatriculé à l'étranger, les redevances trimestrielles correspondent au quart de la redevance annuelle.

\*\* Masse maximale autorisée au décollage (MTOW).

\*\*\* Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins récréatives (quelle que soit la masse de l'aéronef) et pour les aéronefs utilisés exclusivement pour l'épandage aérien sont maintenues, sauf pour les tarifs qui sont augmentés.

**Redevance annuelle minimale \***

<b>Groupe de masse des aéronefs</b>	<b>Tarif de base en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004</b>	<b>Ajustement supplémentaire de tarif en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004</b>
Minimum annuel pour les aéronefs de plus de 3 tonnes métriques **	213 \$	4 \$

\* Applicable aux aéronefs qui ne sont pas soumis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspondante est égale au quart de la redevance annuelle minimale.

\*\* À l'exception des aéronefs de plus de 3 tonnes métriques (masse maximale autorisée au décollage) utilisés exclusivement pour l'épandage aérien, pour lesquels les dispositions existantes sont maintenues, à l'exception des tarifs qui sont augmentés.

## 2. AUTRES MODIFICATIONS AUX REDEVANCES

Certaines modifications aux modalités et conditions relatives aux redevances entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003. Les dispositions suivantes seront ajoutées aux modalités de facturation, de paiement et de crédit :

- a) Le montant des redevances impayées, y compris les montants facturés et les montants accumulés pour les redevances non facturées, pour tout client individuel ou groupe d'entreprises affiliées, ne doit jamais dépasser 4 millions \$. Si NAV CANADA estime que cette limite de 4 millions \$ risque d'être dépassée, elle informera le client que la fréquence de facturation et/ou de paiement sera augmentée et/ou qu'un dépôt remboursable pourrait être demandé de sorte que le maximum ne soit pas dépassé. Si le client choisit de faire un dépôt remboursable, celui-ci doit rester au compte pendant au moins six (6) mois et NAV CANADA remboursera au déposant l'intérêt accumulé pour chaque période de six (6) mois selon le taux CDOR (*Canadian Dollar Offered Rate*) fixé pour cette période ou selon un taux similaire du marché au moment du dépôt ou du renouvellement. Si les circonstances l'exigent, NAV CANADA peut aussi demander des paiements à l'avance ou des dépôts sur le compte des redevances.
- b) Si la cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poors', et/ou B2, selon le barème Moodys', ou si le client n'a pas de cote de crédit et que NAV CANADA établit que sa position financière et/ou ses antécédents de paiements exigent une facturation et des paiements plus fréquents, la Société imposera à ce client une facturation et des paiements hebdomadaires, de telle manière que les paiements soient reçus en fonction des redevances estimées d'après l'usage antérieur.
- c) Si un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*, au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou s'il est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou si le client a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers, il sera placé immédiatement sous un régime de facturation et de paiements hebdomadaires de sorte que les paiements seront reçus avant la prestation des services, en fonction des redevances estimées d'après l'usage antérieur, sous réserve de toute loi ou ordonnance de la cour applicable sur l'insolvabilité ou conformément à celles-ci.

Un client qui ne respecterait pas ces conditions pourrait se voir refuser immédiatement les services sur préavis de 24 heures (voir le paragraphe F7 du *Guide des redevances à l'intention des clients*, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et l'alinéa 3.3 de l'*Annnonce des redevances révisées* du 21 décembre 2001).